



## Arrêt

**n° 57 902 du 15 mars 2011  
dans l'affaire 63 082 / V**

**En cause : BA Abdoul**

**Ayant élu domicile :    Straat Vrijheid 56/B  
  2370 ARENDONK**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010 par Abdoul BA, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HANQUET loco Me F.X. GROULARD, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 25 janvier 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 26 janvier 2009. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir détruit les clôtures d'un maure blanc qui avait clôturé des terres appartenant aux villageois et pour l'avoir battu. Le 28 août 2009, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision*

*auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en son arrêt n°35295 du 03 décembre 2009, confirma la décision du Commissariat général. Le 20 janvier 2010, vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision et le 11 mars 2010, le Conseil d'Etat rejetait votre recours. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et, le 07 janvier 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé en original une lettre manuscrite de votre père datée du 20 décembre 2009 ainsi que l'enveloppe renfermant ladite lettre. Le 07 janvier 2010, l'Office des étrangers prenait un refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 22 janvier 2010, vous avez alors introduit une troisième demande d'asile et avez produit une copie d'un avis de recherche vous concernant daté du 23 avril 2009, la copie de votre carte d'identité, une enveloppe contenant, en original, trois convocations de la police (une convocation datée du 25 juin 2010 au nom de votre père, une convocation datée du 27 juin 2010 à votre nom et une convocation datée du 28 juin 2010), une enveloppe contenant une attestation de l'adjoint au maire, en copie, datée du 28 septembre 2010 accompagnée d'un mot manuscrit de votre père et une enveloppe brune contenant un diplôme du brevet d'études du premier cycle de l'année 2000.*

*Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*L'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 03 décembre 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était en grande partie pertinente, que le Commissariat général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas établi, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 03 décembre 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, que la police passe de temps en temps à votre recherche, que votre père a été convoqué, qu'un groupe de harratines est également à votre recherche. Pour appuyer vos dires, vous produisez plusieurs documents.*

*Concernant le message d'avis de recherche daté du 23 avril 2009, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il ne présente pas les critères d'un document authentique. Qui plus est, vous avez déclaré que ce sont les policiers qui ont remis ce document en mains propres à votre père (audition du 21 octobre 2010 p.3) ce qui n'est pas crédible au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et qui stipulent que seuls certains commissariats de police ont parfois recours aux avis de recherche mais à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. Partant, il ne saurait rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile.*

*Concernant les deux convocations (une au nom de votre père et l'autre à votre nom) respectivement datées du 25 juin 2010 et du 27 juin 2010, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'elles ne présentent pas les critères d'un document authentique. Ainsi, elles émanent toutes deux du commissariat de Bababé. Or, le commissariat de Bababé n'apparaît pas dans l'entête du document. De plus, ce commissariat ne dépend pas de la Direction de Police Judiciaire mais bien de la "Direction Régionale de Brakna". En outre, elles sont "sans délais" ce qui n'est pas conforme au Code de procédure pénale. Ces deux*

*convocations ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.*

*Quant à la troisième convocation datée du 28 juin 2010, il ressort également des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique. Ainsi, elle émane du commissariat de police de Bababé. Or, le commissariat de Bababé n'apparaît pas dans l'entête du document. De plus, ce commissariat ne dépend pas de la Direction de Police Judiciaire mais bien de la "Direction Régionale de Brakna". En outre, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte judiciaire légal et prévu par le Code de Procédure Pénale comme étant le "mandat d'arrêt" lequel ne peut être délivré que par un Juge. Dès lors, cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.*

*En ce qui concerne l'attestation de l'adjoint au maire datée du 28 septembre 2010 et le document manuscrit qui y était annexé, si ces documents évoquent le fait que « le différent opposant la population de Bababe et Monsieur El [B. O. J.] relatif au terrain de culture à ce jour le problème n'est pas toujours réglé. », ils ne vous concerne nullement vu que vous n'êtes aucunement cité personnellement par la pièce dont question. Cet élément nouveau reste donc inopérant pour la restauration de la crédibilité de votre récit.*

*Quant à la copie de votre carte d'identité (que vous aviez déjà produite lors de votre première demande d'asile) ainsi que la copie du brevet d'études du 1er cycle, s'ils constituent des éléments de preuve concernant votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire, lesquels n'ont pas été remis en cause lors de vos précédentes demandes d'asile, ils ne permettent pas, à eux seuls, de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.*

*Concernant la lettre de votre père datée du 26 décembre 2009 que vous aviez produite lors de l'introduction de votre seconde d'asile et qui fait référence aux visites de la gendarmerie et au groupe de Harratines, force est de constater que ce document émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos tenus lors de votre première demande d'asile.*

*Enfin, les différentes enveloppes produites prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Mauritanie mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 03 décembre 2009 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle demande également au Conseil d'opérer certaines vérifications procédurales et notamment le respect du délai de transmission du dossier administratif par la partie défenderesse, tel qu'il est visé aux articles 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 39/59, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Elle soutient notamment que la partie défenderesse reste en défaut de fournir dans la décision attaquée la provenance des informations objectives sur lesquelles se base la décision, l'identité exacte des personnes qui les ont fournies, leur fondement et la manière dont elles ont été recueillies. Elle souligne en outre que la simple mention de ces informations ne suffit pas à respecter l'obligation de motivation formelle.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

### 3. Question préalable

Il est invoqué par la requête que le dossier administratif n'aurait pas été transmis au Conseil dans le délai fixé par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît à la lecture du dossier de procédure que le recours de la partie requérante a été notifié à la partie défenderesse le 2 décembre 2010 et que le dossier administratif a été transmis par cette dernière au Conseil le 8 décembre 2010 soit dans le respect du délai de quinze jours suivant la notification, prévu aux articles 39/72, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 39/59, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ; partant, le moyen n'est pas fondé.

### 4. Documents nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête un document d'Amnesty International du 3 novembre 2010, intitulé « Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture ». Par télécopie du 25 janvier 2011, elle verse également au dossier de procédure une convocation du 9 décembre 2010 (dossier de procédure, pièce n° 8), qu'elle présente en original à l'audience.

4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

### 5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n°35 295 du 3 décembre 2009). Cette décision constatait que les motifs pertinents de la décision suffisaient à justifier la décision de refus de la demande d'asile et à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 7 janvier 2010 à l'égard de laquelle l'Office des étrangers a pris un refus de prise en considération. Le requérant a ensuite introduit une troisième demande d'asile le 22 janvier 2010 à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande et produit un message d'avis de recherche daté du 23 avril 2009, trois convocations, respectivement datées des 25 juin 2010, 27 juin 2010 et 28 juin 2010, une attestation de l'adjoint au maire datée du 28 septembre 2010, un document manuscrit annexé à cette attestation, la copie de sa carte d'identité, la copie de son brevet d'étude de premier cycle, une lettre manuscrite du 26 décembre 2009, ainsi que, joint à sa requête, un document d'Amnesty International du 3 novembre 2010, intitulé « Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture » et une convocation du 9 décembre 2010, versée au dossier de la procédure.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa seconde demande d'asile.

- 5.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 35 295 du 3 décembre 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.
- 5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce un message d'avis de recherche daté du 23 avril 2009, trois convocations, respectivement datées des 25 juin 2010, 27 juin 2010 et 28 juin 2010, une attestation de l'adjoint au maire datée du 28 septembre 2010, un document manuscrit annexé à cette attestation, la copie de sa carte d'identité, la copie de son brevet d'étude de premier cycle, une lettre manuscrite du 26 décembre 2009, un document d'Amnesty International du 3 novembre 2010, intitulé « Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture » ainsi qu'une convocation du 9 décembre 2010.
- 5.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les éléments versés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. L'analyse du message d'avis de recherche ainsi que des trois convocations, réalisée par la partie défenderesse au regard des informations objectives versées au dossier administratif, démontre en effet que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'attestation de l'adjoint au maire datée du 28 septembre 2010 et au document manuscrit annexé à cette attestation, la partie défenderesse a considéré à juste titre que ces documents ne concernaient pas personnellement le requérant. La copie de la carte d'identité de ce dernier ainsi que de son diplôme de premier cycle ne permettent pas non plus de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut dans la mesure où ces documents ne concernent aucunement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à la lettre manuscrite du 26 décembre 2009, il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. S'agissant de la convocation du 9 décembre 2010, produite devant le Conseil (dossier de procédure, pièce n° 8), ce dernier constate que ce document ne fait aucune mention des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et se limite à mentionner « l'atteinte à la sûreté de l'Etat et trouble à l'ordre public » comme motif de convocation ; il ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant au document d'Amnesty International du 3 novembre 2010, intitulé « Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture », joint à la requête, il est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.
- 5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Elle soutient notamment que le requérant n'a jamais été confronté aux informations sur lesquelles se base la partie défenderesse dans la décision attaquée et n'a donc jamais pu faire valoir ses observations

par rapport à ces informations. Le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie requérante et souligne que la décision attaquée est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État en la matière, reprise aux pages 4 et 5 de la requête. Comme le relève la partie requérante, le Conseil d'État considère en effet que le Commissaire général peut s'appuyer « *sur des informations en sa possession pour contester la crainte alléguée par un candidat réfugié pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui l'a fournie, son fondement et la manière dont elle a été recueillie soient précisés dans la décision confirmative de refus de séjour ou dans le dossier administratif, sans quoi [il] ne serait pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité* » (RDE, 2006, n° 141, pages 681 et suivantes, cité à la page 4 de la requête). « *Le Conseil d'État a également estimé, dans quelques affaires, que la seule référence, dans la décision confirmative, à des informations non autrement spécifiées ne suffit pas à respecter l'obligation de motivation formelle* » (*Ibidem*, cité à la page 5 de la requête). Or, il apparaît que les informations relatives à la provenance, à la méthode d'obtention et à la source des informations objectives à la base des principaux motifs de la décision attaquée, figurent bien au dossier administratif (dossier administratif, 3<sup>ième</sup> demande, pièce n° 12, farde information pays, notes de bas de page des documents du centre de documentation du Commissariat général, n° Rim2010-105w et Rim2010-112w). Le Conseil constate en outre que la décision entreprise ne se limite pas à une simple référence aux informations objectives en question mais qu'elle reprend succinctement leur contenu. Il apparaît dès lors que la partie requérante a pu prendre connaissance des sources d'informations de la partie défenderesse et a effectivement eu la possibilité de faire valoir ses observations via le recours introduit auprès du Conseil. La partie requérante n'apporte néanmoins aucun élément qui permettrait de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9 En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS